



ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement :**

**Aménagement de la place Schneider comportant la création
de 65 places de stationnement sur le territoire de la commune de Le Creusot (71)**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté,
Préfet de la Côte d'Or

VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-5 ;

VU l'arrêté du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3-1 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2024-4339 relative au projet d'aménagement de la place Schneider comportant la création de 65 places de stationnement sur le territoire de la commune de Le Creusot (71), reçue le 04 avril 2024, complétée le 15 avril 2024 et portée par la communauté urbaine Le Creusot-Montceau (CUCM), représentée par son président, M. David MARTI ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté n° 23-330-BAG du 6 décembre 2023 portant délégation de signature à M. Olivier DAVID, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision de M. le directeur de la DREAL n° BFC-2024-04-02-00002 du 2 avril 2024 portant subdélégation de signature à M. Dominique VANDERSPEETEN chef du service Transition Écologique, à M. Oscar VINESSE et M. Olivier BOUJARD chefs adjoints du service transition écologique ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé du 29 avril 2024 ;

VU la contribution de la direction départementale des territoires du 06 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT :

1. la nature du projet,

- qui consiste à réaménager la place Schneider en dés-artificialisant les sols et en créant des îlots de fraîcheur ; les travaux, mis en œuvre sur un terrain d'assiette de 13 331 m², occasionneront notamment un ajustement de la circulation avec la création d'une zone bleue (65 places de stationnement en remplacement des 145 existantes), l'aménagement de l'espace public en lien avec le patrimoine périphérique (statue, église Saint-Laurent, parc de la Verrerie) ainsi qu'une plus grande importance accordée aux mobilités actives ;

- dont les objectifs affichés par le dossier sont de conforter la centralité de l'axe formé par la place Schneider, l'esplanade François Mitterrand et la rue du Maréchal Foch, de renforcer l'attractivité du centre-ville et d'y

aménager un espace de convivialité tenant compte des besoins de renaturation pour s'adapter au changement climatique ;

- dont les travaux, prévus pour une durée de 12 mois à partir de l'automne 2024, comprendront la réfection des réseaux humides et l'aménagement des espaces publics en quatre phases dont les principes obéissent aux objectifs suivants :

- augmenter de 470 % la surface des espaces perméables afin de s'inscrire dans une trajectoire écologique vertueuse ;
- gérer les eaux pluviales au sein du périmètre du projet et limiter leur rejet dans le réseau (3 L/ha/s) ;
- augmenter de 130 % les espaces dédiés aux piétons (et réduire de moitié ceux dédiés à la voiture) ;
- augmenter le potentiel écologique en particulier le coefficient biotope par surface (de 400 %), le coefficient de pleine terre (de 170 %), l'albédo moyen (de 110 %) et le coefficient d'absorption, diminuant ainsi le phénomène d'îlot de chaleur urbain) ;

- qui relève de la catégorie n° 41 a du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

- qui fera l'objet d'un permis d'aménager ;

- qui pourrait faire l'objet d'un dossier loi sur l'eau ;

2. la localisation du projet,

- situé sur la commune de Le Creusot appartenant à la communauté urbaine du Creusot-Montceau (CUCM), couverte par le PLUi de la communauté urbaine du Creusot-Montceau, valant PLH et SCoT, approuvé le 18/06/2020 et modifié le 6 octobre 2022, puis entré en vigueur le 7 novembre 2022 ;

- en secteur UA du PLUi, correspondant à une zone centrale à forte densité, ayant vocation à accueillir de l'habitat, des services, des commerces et autres activités qui en sont le complément ;

- au sein d'un périmètre de monuments historiques ;

- en dehors de périmètres de protection de la biodiversité mais à 450 m environ au sud de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Chaumes du Creusot et Vallée du Mesvrin » (identifiant n°260014874) ;

- en dehors des périmètres de protection de captage pour l'alimentation en eau potable ;

- en dehors de zones humides inventoriées ;

- en secteur soumis au risque sismique d'aléa faible, au phénomène de retrait-gonflement des argiles d'aléa faible ;

3. les impacts non notables sur l'environnement et la santé humaine, compte tenu :

- du caractère actuellement fortement anthropisé de ce secteur, que le projet vise à réduire notamment par une végétalisation accrue (pelouses, arbres), permettant une augmentation de la perméabilité des sols ainsi que des effets bénéfiques sur l'environnement et la santé (réduction des nuisances sonores et de la pollution, actions en faveur de la biodiversité, lutte contre les effets d'îlots de chaleur urbain) ;

- de l'étude de circulation annexée au dossier, ayant abouti à la décision de réduire fortement les circulations et le stationnement sur la place Schneider, occasionnant un déclassement partiel de la rue Marcel Sembat et un report de trafic sur la rue des Moineaux, celle-ci étant mise à double sens ; l'ensemble de ces éléments accordant une importance accrue aux espaces de mobilités actives ;

- des analyses conduites sur le revêtement bitumineux de la place Schneider, ayant conduit à deux carottages montrant l'absence d'amiante et la limitation des hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) à des quantités inférieures à 50 mg/kg ; les déchets d'enrobés extraits du chantier devront quoi qu'il en soit faire l'objet d'un traitement vers une filière autorisée ;

- des précautions nécessaires à prendre concernant les réseaux enterrés, ceux-ci devant être maintenus en bon état afin de ne pas être exposés aux éventuelles eaux générées par le projet (eaux claires parasites météoriques d'infiltration et/ ou permanentes générées par les espaces humides ou réserves envisagés) ; à ce titre, un contrôle préalable de l'intégrité du tronçon impacté pourra lever les incertitudes et permettre une convergence avec d'éventuelles opérations programmées dans le secteur ;
- de la clarification à apporter sur la manière de traiter les eaux pluviales, le projet prévoyant à ce stade leur collecte partielle pour la création d'espaces humides de pleine terre et de stockage, avec l'objectif de réduire les apports d'eaux pluviales dans les réseaux ; un dossier loi sur l'eau pourrait être nécessaire, en fonction de la superficie concernée, le porteur de projet s'engageant en tout état de cause à limiter le rejet des eaux pluviales dans le réseau à un débit de 3 L/ha/s ;
- du fait que le projet est situé sur des terrains ne présentant pas d'enjeux environnementaux majeurs ;
- concluant en l'absence *a priori* d'autres d'enjeux environnementaux et sanitaires identifiés ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet d'aménagement de la place Schneider comportant la création de 65 places de stationnement sur le territoire de la commune de Le Creusot (71) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

Cette décision sera mise en ligne sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement : <http://www-maj.bourgogne-franche-comte.e2.rie.gouv.fr/cas-par-cas-dossiers-deposes-et-decisions-rendues-r669.html>

Fait à Besançon, le 17 mai 2024

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur régional, et par subdélégation,
le chef du service transition écologique
Dominique VANDERSPEETEN

Voies et délais de recours

- Lorsque la décision **dispense** le projet d'évaluation environnementale :

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 6 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale n'est pas un acte faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le projet.

Elle peut également être contestée par le biais d'un recours gracieux adressé dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet.

- Lorsque la décision **soumet** le projet à évaluation environnementale :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication sur internet, des recours suivants :

- un recours gracieux. En application de l'article R.122-3-1 VII du Code de l'environnement, tout recours contentieux contre la décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas doit, à peine d'irrecevabilité, être précédé d'un recours administratif préalable devant l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement qui a pris la décision. Le silence de l'Administration au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Après un recours gracieux, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de ce recours ;
- dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux, un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent. Le Tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté
5 Voie Gisèle Halimi
BP 31269
25005 Besançon cedex

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires
CGDD/SEEIDD
Tour Sequoia
92055 La Défense cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Besançon
30 rue Charles Nodier
25044 Besançon cedex 3

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr